



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 BIS.

Séance du jeudi 13 juillet 1989.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 BIS MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 ABAISSANT,
A TITRE TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL
CERTAINS TRAVAILLEURS AGES PEUVENT
BENEFICIER D'UN REGIME D'INDEM-
NISATION COMPLEMENTAIRE EN
CAS DE LICENCIEMENT**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 BIS MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 ABAISSANT,
A TITRE TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL
CERTAINS TRAVAILLEURS AGES PEUVENT
BENEFICIER D'UN REGIME D'INDEM-
NISATION COMPLEMENTAIRE EN
CAS DE LICENCIEMENT

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

Vu la convention collective de travail n° 44 abaissant, à titre temporaire, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de licenciement;

Considérant qu'il convient de préciser l'article 4 de la convention collective de travail n° 44 du 21 mars 1989.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique;
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;
- "De Belgische Boerenbond";
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles;
- l'Alliance agricole belge;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
- la Fédération générale du Travail de Belgique;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 13 juillet 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article unique.

Dans l'article 4 de la convention collective de travail n° 44 du 21 mars 1989 abaissant, à titre temporaire, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de licenciement, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il y a lieu de satisfaire à cette condition d'âge entre le 1er avril 1989 et le 31 décembre 1990.

Pour autant que cette condition soit remplie et si le délai de préavis du travailleur est prorogé suite à une suspension légale de sorte que ce délai expire après le 31 décembre 1990, le travailleur conserve le droit à l'indemnité complémentaire."

* * *

Fait à Bruxelles, le treize juillet mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
